

Séance du 12 novembre 2015



**COMMUNE  
DE  
FARCIENNES**

**PRESENTS** : MM & Mmes

BAYET H.,

Bourgmestre-Président ;

CAMMARATA J., DEMIR A., MINSART F., DEBRUX A., SCANDELLA B., Échevins ;

DENYS L., BRUYNINCKX C., TSAVDAROGLOU P., LEMAITRE F., CIULLO R.,  
FAGNART J., LEFEVRE P., DUCHENNE O., GONZEL., CECERE S., FONTAINE B.,  
CASAGRANDE J.-M., BOUCHER R., ARIANO A.,  
Conseillers ;

JOACHIM J.,

Directeur général.

**OBJET N°49 : TAXE COMMUNALE SUR LES TERRAINS NON BÂTIS.- EXERCICES 2016 A 2019.- DÉCISION A PRENDRE.-**

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU la Nouvelle Loi communale;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

VU le Code Wallon de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment l'article 160 ;

VU la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015, relative à l'élaboration des budgets 2016 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2015, et ce conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CDLD » ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 26 octobre 2015 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la décision du Collège communal, prise en séance du 30 octobre 2015, de proposer au Conseil communal d'adopter, pour les exercices 2016 à 2019, un règlement taxe sur les terrains non bâtis pour les exercices 2016 à 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ou

Par ~~voix pour, voix contre, et abstentions.~~

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Il est établi au profit de la commune de Farciennes, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe annuelle communale sur les terrains non bâtis situés (hors lotissement) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau

et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de sa situation des lieux.

#### ARTICLE 2 :

Le taux de la taxe est fixé à 25,00 € par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et limité à 350,00€ par terrain non bâti.

Lorsqu'un terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Lorsque le terrain est situé dans les limites d'une zone protégée, en vertu des articles 393 à 405 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, les montants des maxima cités ci-dessus sont portés à 50,00€ et 800,00€.

Toute partie de mètre est comptée pour mètre entier.

#### ARTICLE 3 :

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des terrains à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les terrains acquis soient toujours non bâtis à cette date.

#### ARTICLE 4 :

Sont dispensés de la taxe, selon l'article 160, § 2 du CWATUP :

- a) les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- b) les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.
- c) la taxe n'est pas applicable aux terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles ou horticoles.

La dispense prévue littéra « a » ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment

#### ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrains bâtis :

Les terrains sur lesquels, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation, à fonction économique, à fonction d'équipement communautaire ou de service public a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

#### ARTICLE 6 :

Chaque année, l'Administration adresse au contribuable une déclaration qu'il est tenu de compléter et de renvoyer à l'Administration Communale dans le délai prévu.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut, de déclaration, de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office, telle que prescrite par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant de la majoration sera de deux fois l'impôt.

Celui qui vend un terrain à bâtir est obligé de communiquer à la commune, par lettre recommandée à la poste, envoyée dans les deux mois de la passation de l'acte notarié :

- a) l'identité et l'adresse de l'acquéreur ;
- b) la date de l'acte et le nom du notaire ;
- c) l'identification précise du terrain vendu.

#### ARTICLE 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise :

- À la DG05, via e-tutelle.
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière ff pour information.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE A FARCIENNES, LE 12 NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE.

PAR LE CONSEIL :

Par ordre,

Le Directeur Général,  
(s) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 12 novembre 2015.

Le Directeur Général,

Jerry JOACHIM



Le Bourgmestre,

Hugues BAYET

